

ARRÊTÉ
Approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles ;

Vu, La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° 2085-17 du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 portant la définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;

Vu, la délibération n° 007-14453 du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 portant à l'actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;

Vu, la délibération n° TCM-001-18301/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu, l'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°25/504/CM du 11 août 2025 portant arrêt du PICS.

Vu, l'arrêté municipal n°05-2023-AE portant mise à jour du plan communal de sauvegarde sur la Commune ;

CONSIDERANT

Que le PICS organise, sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des communes en matière de planification ou lors des crises



Qu'aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et chacun des Moires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

Que dans cette perspective, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par arrêté en date du 11 août 2025 et dont le contenu a été préalablement délibéré en Conseil de la Métropole le 30 juin 2025 ;

Qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur le Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après annexé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat et à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police chef de la circonscription de Police de Vitrolles, Madame le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Police et un affichage en Mairie sera effectué.

Fait à Septèmes-les-Vallons,
Le 17 septembre 2025

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250917-55-2025-DDI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2025

Publication : 24/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

